

Athénée de Paris. Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale des Fondateurs, en date du 28 Floréal an XI.

Numéro d'inventaire : 1979.29365.24

Auteur(s) : B. Lemoine

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1803

Description : Feuillet imprimé au recto seulement avec trace de pliure

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 200 mm

Notes : 28 floréal an XI [18 mai 1803] Texte en 5 articles annonçant l'impression de nouvelles actions conformément aux décisions prises le 15 Floréal an IX [5 mai 1801 - voir :

2.1.01/1979.29365 (17)] et leur distribution aux membres fondateurs qui en feront la demande.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Lieux : Paris, Paris

ATHÉNÉE DE PARIS.

*Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale des fondateurs,
en date du 28 floréal an XI.*

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE générale charge son Comité d'Administration de faire imprimer, sans délai, conformément au modèle arrêté dans la séance du 15 floréal an IX, un nombre suffisant d'actions nouvelles pour remplacer les anciennes qui seront annulées.

ART. II.

Le Comité d'Administration délivrera, aussitôt l'impression, des titres nouveaux et nominatifs aux membres qui ont déjà déposé au Secrétariat leurs actions, en ayant soin cependant de se conformer aux dispositions prescrites par l'arrêté précité.

ART. III.

Tout fondateur dont le titre se trouvera égaré ou perdu, adressera, par écrit, ses observations à l'assemblée générale, qui statuera par un arrêté sur la réclamation et autorisera, après un examen, la délivrance d'un titre nouveau.

ART. IV.

Le renouvellement des titres aura lieu dans le délai de deux mois au plus. Il sera, en conséquence, écrit circulairement à tous les membres qui n'ont point encore satisfait aux dispositions prescrites à cet égard, d'avoir à se présenter, sans retard, au Secrétariat, pour y recevoir leur nouveau titre de co-propriétaire de l'Athénée.

ART. V.

Les titres vérifiés et constatés, la liste des membres composant l'assemblée sera imprimée et envoyée à chacun des fondateurs.

Pour extrait conforme,

Signé, LEMOINE, Secrétaire.